

Compétences de la Commission administrative paritaire

Information <i>CGFP - art. R215-4</i>	FORMATION
	▶ Refus du congé pour formation syndicale
Saisine pour avis <i>CGFP – art. R263-7 et R263-8</i>	FORMATION
	▶ Doubles refus successifs d’une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle, lutte contre l’illettrisme et apprentissage de la langue française). ▶ Rejet d’une 3ème demande d’utilisation du compte personnel de formation (CPF) portant sur une action de formation de même nature. ▶ Refus du congé de formation en matière d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour les représentants du personnel à la formation spécialisée . ▶ Refus du congé de formation syndicale.
	HANDICAP
	▶ Renouvellement ou non renouvellement du contrat des travailleurs en situation de handicap recrutés sur le fondement de l’article L352-4 du CGFP en cas d’insuffisance professionnelle.
	STAGE
	▶ Refus de titularisation au terme du stage pour insuffisance professionnelle. ▶ Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.
	LICENCIEMENT
	▶ Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de 3 postes proposés en vue de sa réintégration. ▶ Licenciement des fonctionnaires titulaires pour insuffisance professionnelle. ▶ Licenciement en cas de refus de poste après un congé de maladie (CMO, CLD, CLM) sans motif valable lié à l’état de santé.
	REINTEGRATION
	▶ Réintégration après : - privation des droits civiques, - interdiction d’exercer un emploi public - recouvrement de la nationalité française
Saisine à la demande de l’agent** <i>CGFP – art. R263-10</i>	CHÔMAGE
	▶ Décisions prises en matière d’indemnisation du chômage*.
	ENTRETIEN PROFESSIONNEL
	▶ Demande de révision du compte-rendu.
	CONDITIONS DE TRAVAIL
	▶ Refus d’une demande initiale ou d’un renouvellement du télétravail. ▶ Refus d’autorisation d’accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d’exercice du temps partiel.
	COMPTE ÉPARGNE- TEMPS
	▶ Refus opposé à une demande de congé au titre du CET.
	COMPTE PERSONNEL DE FORMATION
	▶ Refus de mobilisation du CPF.

Saisine à la demande de l'agent** <i>CGFP – art. R263-10</i>	DÉMISSION
	▶ Refus d'acceptation de l'autorité territoriale.
	RECLASSEMENT
Saisine en conseil de discipline <i>CGFP - art. R263-6</i>	▶ Engagement d'une procédure de reclassement d'office.
	▶ Sanctions des 2ème, 3ème et 4ème groupe.

* La compétence de la CAP en matière de chômage a fait l'objet d'un ajout lors de la codification du décret n° 89-229 dans la partie réglementaire du Code Général de la Fonction Publique (décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024).

** La compétence de la CAP en matière des décisions individuelles prises en matière de disponibilité (prévue à l'article 37-1 III 1° du décret précité en cas de saisine de l'agent) n'a pas été repris dans ladite codification.